



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

Arrêté n°467/2024

ARRETE

AUTORISANT LES OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2025

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mehun-sur-Yèvre en date du 07 novembre 2024 portant avis sur l'ouverture dominicale des commerces mehunois,

Vu l'avis conforme de la communauté d'agglomération Bourges Plus pris par délibération en date du 05 décembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2025, l'ouvertures dominicales pour les commerces de détail est autorisée sur la commune, dans les conditions suivantes :

- Pour la branche commerce alimentaire : les dimanches 12 janvier, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025.
- Pour la branche commerce non alimentaires : les dimanches 12 janvier, 29 juin, 23 novembre, 30 novembre, 07 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025.
- Pour la branche automobile et motocycles : les dimanches 12 janvier, 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre et 19 octobre 2025.
- Pour la branche motoculture-outillage : 23 mars, 25 mai, 08 juin, 07 septembre, 05 octobre et 14 décembre 2025.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs énoncés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Le repos pourra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête

Article 4 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérécours : <https://citovens.telerecours.fr>



Fait à Mehun sur Yèvre, le 17 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : 17/12/2024